

asime

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE
DE MORGES ET ENVIRONS

COMITE DE DIRECTION
Case postale 3119
1110 MORGES 3

T: +41 (0)21 804 15 10
F: +41 (0)21 804 15 01

ecoles@morges.ch
www.morges.ch

Règlement sur les transports scolaires

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011

Vu le préavis du Comité de direction du ... ,

Vu le rapport de la commission de ... du

Le conseil intercommunal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école ou jusqu'aux arrêts des transports scolaires ou publics par leurs propres moyens et sous la responsabilité des parents.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres effectifs ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, ou l'âge des élèves le justifie, l'association intercommunale organise un transport. Elle peut faire utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par l'association intercommunale.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves enclassés de la 7^e à la 11^e année, ainsi qu'aux déplacements des élèves liés aux particularités de l'enclassement, entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Les déplacements des élèves de la 1^{re} à la 6^e année restent de compétence des communes membres. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires et aux transports publics

¹ Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement. Il indique les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

² Ces plans indiquent également les secteurs dans lesquels les élèves ont à disposition des moyens de transports publics pour se rendre à l'école et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

³ Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 ou de l'alinéa 2 du présent article, mais à plus de 2,5 kilomètres effectifs du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par l'association intercommunale.

L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé¹.

¹ Art. 6 Transports privés

¹ Lorsque les circonstances le justifient et avec l'accord des représentants légaux, la Municipalité peut renoncer à organiser un transport. Dans ce cas, la commune verse une indemnité aux représentants légaux des élèves concernés.

² Cette indemnité est calculée sur la base d'un forfait kilométrique dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires et aux transports publics

¹ Sont considérés comme transports scolaires, les transports organisés et financés expressément par l'ASIME.

² Sont considérés comme transports publics, les transports publiés à l'horaire officiel, ainsi que les transports de doublures.

³ Les élèves empruntant les transports scolaires n'ont pas besoin de carte de légitimation.

⁴ Les élèves empruntant les transports publics doivent être en possession d'un abonnement valable.

⁵ L'usage des transports scolaires pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école ou pour le retour est interdit sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement selon les modalités fixées d'entente avec l'association intercommunale.

⁶ L'accès aux transports scolaires n'est pas autorisé pour des tiers.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 5 Comportement aux arrêts

Lorsqu'un élève attend le bus, il reste à l'intérieur du périmètre défini pour cela.

Article 6 Comportement dans les transports scolaires et transports publics

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel, des autres élèves et des usagers des transports publics. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les passagers du véhicule.

² Lors de déplacements en transports scolaires, l'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée dans le bus et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule.

³ Il ne consomme ni boisson, ni aliment dans le véhicule.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au Comité de direction.

Article 7 Sanctions pénales

Le Comité de direction prononce une réprimande ou une prestation personnelle à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement. Il peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

Article 8 Exclusion temporaire des transports scolaires

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement, après avertissement écrit, par le Comité de direction. Le Comité de direction peut prononcer l'exclusion temporaire des transports scolaires d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

Article 9 Retrait temporaire de l'abonnement des transports publics

L'élève qui contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves et des usagers, voire la préservation des véhicules, peut se voir retirer temporairement son abonnement, après avertissement écrit, par le Comité de direction. Celui-ci peut retirer temporairement l'abonnement d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE TROISIEME

Divers

Article 10 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au Comité de direction.

Article 11 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au Comité de direction.

² Les décisions rendues par le Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 3 mars 2014

La Présidente :

Le Secrétaire :

Adopté par le conseil intercommunal dans sa séance du ____.

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture en date du :